



Pose signalisation horizontale dans la ZAE rue de l'essor

ARRETE REGLEMENTAIRE N°43 - 2024

ARRÊTÉ TEMPORAIRE AUTORISATION DE VOIRIE ET DE POLICE DE LA CIRCULATION. TRAVAUX DE POSE DE SIGNALISATION HORIZONTALE DANS LA ZAE.

Nous, **Gérard CHANCLUD**, Maire de la commune de La Chapelle-La-Reine (Seine-et-Marne)

VU les articles L 2213-1 et L 2213-6 du Code des Collectivités Territoriales,

VU le code de la route et notamment ses articles R 411, R 411-8, R 411-25, R 417-6 en matière de circulation et de stationnement sur la voie publique,

VU le code pénal notamment l'article 610-5,

VU l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière en date du 24 novembre 1967,

VU la demande d'autorisation de voirie et de police de la circulation en date du 25 avril 2024 présentée par l'entreprise **SIROM sise à Vaux-le-Pénil (77) Tél : 01.64.37.01.64**, pour effectuer des travaux de pose de signalisation horizontale dans toutes les rues de la ZAE de la commune de La Chapelle-la-Reine (77), du 29/04/2024 à 08h00 au 31/05/2024 à 18h00,

CONSIDÉRANT qu'en raison du déroulement des travaux effectués par l'entreprise SIROM, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide d'un alternat manuel sur l'ensemble des rues et routes de l'emprise de la ZAE sise lieu dit "du Bas Rois",

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des riverains, des usagers et des personnels chargés de l'exécution des travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur ces rues, et notamment en fonction de l'avancée des travaux,

ARRETE

Article 1

Du 29/04/2024 à 08h00 au 31/05/2024 à 18h00, l'entreprise SIROM est autorisée à occuper temporairement le domaine public afin d'effectuer des travaux de pose de signalisation horizontale sur l'emprise des rues de la ZAE au lieu dit "du Bas Rois."

Article 2

Pendant la durée des travaux, la circulation de tous véhicules se fera par basculement sur chaussée opposée, avec une signalisation en alternat manuel, mise en place de part et d'autre du chantier.

Aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise des zones de travaux, exceptés pour les véhicules affectés au chantier et les véhicules d'urgence et de secours.

Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Les restrictions édictées seront instituées au droit du chantier mobile.

Article 3

Le demandeur ou la société qu'il a mandatée pour l'exécution du présent arrêté est chargé(e) de la mise en place et de l'entretien de la signalisation réglementaire.

Aucun matériel ne pourra être nettoyé sur la voie publique.

Article 4

Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par procès-verbaux et transmis aux tribunaux compétents.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de MELUN (77) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou via le site <https://www.telerecours.fr>

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes délais.

Article 5

Monsieur le Maire, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de LA CHAPELLE LA REINE, le responsable de la Police Municipale

sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- le pétitionnaire (SIROM)
- Monsieur le commandant du Centre de Secours de LA CHAPELLE LA REINE
- Le responsable des services techniques
- Smictom
- Transdev

Un exemplaire sera classé dans le registre des arrêtés municipaux (archives de la Mairie).

Fait à La Chapelle-la-Reine le 29/04/2024

Le Maire
Gérard CHANCLUD

